



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-146

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-27-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction du feu d'artifice d'Yville sur Seine (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-08-27-003 - Arrêté instituant la commission de propagande pour l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 5ème circonscription de la Seine-Maritime et fixant la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-27-002

Arrêté préfectoral portant interdiction du feu d'artifice
d'Yville sur Seine

**Arrêté du 27 août 2020
portant interdiction du feu d'artifice
dans la commune de Yville sur Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé,
- VU** la déclaration de la commune d'Yville sur Seine en date du 24 août 2020 concernant l'organisation d'un feu d'artifice le samedi 29 août 2020 sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** Le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en matière de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet est habilité à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les mesures dites « barrières » définies à l'article 1 du décret n°2020-860 ne peuvent être garanties ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la

Seine-Maritime a connu une augmentation depuis le 15 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » reste indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante et où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantis, singulièrement en période estivale ;

CONSIDÉRANT Que le 25 août 2020, le nombre de reproduction effectif du virus était de 1,41 alors que le seuil de vigilance est fixé à 1 et que le taux d'incidence était de 13,8 pour 100000 habitants alors que le seuil de vigilance est fixé à 10 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du feu d'artifice ne permet pas de garantir le respect des mesures d'hygiène dites « barrières » puisque le public prévu à hauteur de 300 personnes au moment de la plus forte affluence sera debout pour assister au feu d'artifice et que les mesures de distanciation sociales ainsi que le respect du port du masque ne pourront être garantis dans l'enceinte du château ;

CONSIDÉRANT Que cet évènement peut entraîner le déplacement de populations d'autres villages souhaitant y assister, augmentant ainsi de manière très importante le nombre de spectateurs sans que des mesures de contrôle supplémentaires soient prévues,

CONSIDÉRANT Que le feu d'artifice sera visible à l'extérieur de l'enceinte du château et qu'en conséquence des rassemblements de personnes se produiront sans que le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité puisse être contrôlé par l'organisateur,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'organisateur ne peut être regardé comme garantissant l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances la tenue de cette manifestation doit être interdite.

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Le feu d'artifice, prévu par la commune d'Yville sur Seine et se déroulant le samedi 29 août 2020, est interdit.

Article 2 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

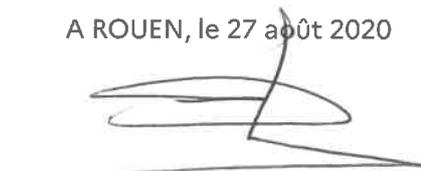
Article 3 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Yville sur Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 27 août 2020



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-08-27-003

Arrêté instituant la commission de propagande pour
l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020
dans la 5ème circonscription de la Seine-Maritime et fixant
la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote
des candidats



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **27 AOÛT 2020**

Arrêté instituant la commission de propagande pour l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 5^{ème} circonscription de la Seine-Maritime et fixant la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.166 et R.31 à R.38,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu les désignations faites par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 26 août 2020 ;
- Vu la désignation faite par le responsable de la Poste le 25 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de propagande, prévue par les articles L.166, R.31 et R.32 du Code électoral pour l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 5^{ème} circonscription de la Seine-Maritime, est composée comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Président(e) :

Titulaire : M. Erick TAMION, premier vice-président au Tribunal judiciaire de Rouen

Suppléante : Mme Véronique PROIX, vice-présidente placée auprès du premier président et déléguée au Tribunal judiciaire de Rouen

Membres :

Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Titulaire : M. Michaël BONNE, AOC sur l'établissement courrier d'Yvetot, représentant le directeur départemental de La Poste

Suppléante : Mme Valérie HEDOU FONTAINE, AEL à la direction exécutive de La Poste de Normandie

Secrétariat :

Titulaire : M. Eric ARRIVE, chef du Bureau de la citoyenneté et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime

Suppléante : Mme Séverine MARTORELL, adjointe au chef du Bureau de la citoyenneté et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 - Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote avant le mercredi 9 septembre 2020 à 12h00 pour le 1^{er} tour et, dans le cas d'un second tour, avant le mercredi 23 septembre à 12h00 à l'adresse suivante

DIFFUSION PLUS
ZAC des Champs Chouette
27600 - SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limite.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr